

TITRE XV.

DES JUIFS QUI OSENT PORTER LA MAIN SUR UN CHRÉTIEN.

ARTICLE PREMIER.

Si un juif s'est permis de porter la main sur un chrétien, ou de le frapper avec le poing ou avec le pied, avec un bâton, un fouet ou une pierre, ou de le saisir par les cheveux, qu'il soit condamné à avoir la main coupée.

ART. 2.

S'il veut racheter sa main du supplice, il devra payer une composition de septante-cinq sous d'or, et de plus une amende de douze sous d'or.

ART. 3.

Nous ordonnons, en outre, que si un juif a osé porter la main sur un prêtre, il soit livré à la mort, et que tous ses biens soient dévolus à notre fisc.

TITRE XVI.

DES VIGNES (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque se sera introduit en plein jour dans une vigne, pour y commettre un vol, paiera au maître de la vigne trois sous d'or; et de plus une amende de trois sous d'or.

ART. 2.

S'il s'y est introduit pendant la nuit, et qu'il y ait été blessé

(1) Voyez le titre 31 de la *Loi Gombette*, et le titre 20 ci-après.